



CONFIDENTIEL
AEF Dépêche n°503866 - Paris, le 07/07/2015 18:39:00
- Ressources humaines -

Compte : docfromont (106540) - 195.167.225.196 - www.aef.info

Toute reproduction ou transmission de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel d'AEF.

Travail dominical : un projet de décret précise les critères délimitant les zones touristiques et commerciales

Par Lucy Bateman

Un projet de décret portant application des dispositions relatives à l'ouverture dominicale des commerces de la loi Macron actualise les critères requis pour délimiter les zones touristiques, et définit ces critères pour les zones touristiques internationales et les zones commerciales qui se substituent aux Puce (périmètres d'usage de consommation exceptionnelle). Ce projet devrait faire l'objet d'une réunion exceptionnelle de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective le 15 juillet 2015. La fiche d'impact relative à ce projet de décret précise que l'effet attendu de l'ouverture dominicale des quatre grands magasins parisiens (BHV, Bon marché Rive Gauche, Galeries Lafayette et Printemps Haussmann) est évalué à une hausse de chiffre d'affaires de 5 % et 2 000 postes supplémentaires.

Parmi les dispositions du projet de loi Macron relatives à l'ouverture dominicale et en soirée des commerces, l'article 74 du texte prévoit que les zones commerciales remplaceront les "Puce" (périmètres d'usage de consommation exceptionnel) créées par la loi Maillé de 2009, tandis que l'article 72 crée les "zones touristiques internationales" (ZTI). L'article 73 du texte crée les "zones touristiques", appelées à remplacer les actuelles communes "d'intérêt touristiques ou thermales". Un projet de décret qui doit être soumis le 15 juillet 2015 à la commission nationale de la négociation collective précise quels seront les critères requis pour l'établissement de ces zones. Le projet de loi Macron doit être examiné mercredi 8 juillet 2015 par la commission spéciale de l'Assemblée chargée de ce texte, puis jeudi 9 juillet en séance publique pour une ultime lecture.

LES ZONES TOURISTIQUES INTERNATIONALES

L'article 72 du projet de loi crée des zones touristiques internationales, délimitées par un arrêté des ministres chargés du Travail, du Tourisme et du Commerce, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France, et de l'importance de leurs achats. Le projet de décret précise que le "rayonnement international" s'entend "en raison d'une offre commerciale, culturelle, de loisirs ou patrimoniale de renommée internationale". La mise en place de ces zones exigerait également la prise en compte de "la desserte par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale", ainsi que de "l'importance des achats des touristes résidant hors de France, évaluée par le montant des achats ou leur part dans le

chiffre d'affaires total de la zone".

La fiche d'impact attachée au projet indique que "les débats parlementaires ont [...] amené à préciser que les arrêtés de délimitation devraient concerner essentiellement les villes de Paris, Nice et Cannes, voire Deauville". Elle ajoute que les gains attendus de la création de ces périmètres par les magasins phares situés dans les ZTI parisiennes (BHV, Bon marché Rive Gauche, Galeries Lafayette et Printemps Haussmann) représenteraient une hausse de chiffre d'affaires de 5 %, "soit 160 millions d'euros", et 2 000 postes de travail supplémentaires.

LES ZONES TOURISTIQUES

La fiche d'impact précise que les critères actuels définissant les communes "d'intérêt touristiques ou thermales" (rapport entre la population permanente et la population saisonnière, nombre d'hôtels, gîtes, campings et lits et de places de stationnement) "continueront à servir de grille de base pour la délimitation des nouvelles zones". Le projet de décret ajoute à la liste des hébergements les villages de vacances, chambres d'hôte et meublés touristiques, les résidences secondaires et touristiques.

La fiche d'impact précise que 640 zones environ sont déjà classées touristiques au sens du dispositif actuel. Sur "l'ensemble du territoire, le nombre potentiel de futures zones touristiques supplémentaires devrait être a priori limité, un grand nombre de lieux touristiques étant déjà des communes ou zones touristiques au sens du code du travail. Néanmoins, l'intérêt des communes pour les activités touristiques est grandissant".

LES ZONES COMMERCIALES

La législation actuelle prévoit des périmètres d'usage de consommation exceptionnel dans les agglomérations de plus d'1 million d'habitants (Paris, Lille et Aix-Marseille, sauf Lyon), (Puce), dont la liste et le périmètre sont établis par le préfet de région sur demande du conseil municipal. Ces périmètres "se caractérisent par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle et/ou l'étendue de la zone de chalandise. Ces Puces doivent être supprimés et remplacés par les "zones commerciales", qui, rappelle la fiche d'impact, "sont caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes, le cas échéant en tenant compte de la proximité immédiate d'une zone frontalière". "L'idée-force est de dépasser la seule prise en compte des usages qui avait présidé à la création des Puce (régularisation a posteriori de situations d'ouverture le dimanche sans autorisation), et de prendre en considération le potentiel de développement commercial assis sur la rencontre d'une offre et d'une demande". À cet égard, "les dispositions réglementaires développent les notions d'offre et de demande potentielle posées à l'article 74" du projet de loi Macron.

Ainsi, selon le projet de décret, sont pris en compte pour la délimitation des zones commerciales les critères suivants : "un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code de commerce d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 m²", "un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions ou une population de l'unité urbaine supérieure à 100 000 habitants", et "des infrastructures adaptées et une accessibilité par les moyens de transport individuels et collectifs". Le projet précise qu'à "moins de 30 kilomètres d'une offre transfrontalière concurrente" la clientèle exigée est de 200 000 clients par an, et la surface de vente de 2 000 m². La distance de 30 kilomètres "fait référence en matière d'appréciation des zones de chalandise du commerce de détail en droit de la concurrence", précise la fiche d'impact.

"Alors que le nombre de Puce est de 41, la cible est de créer entre 60 et 100 zones commerciales supplémentaires", précise la fiche d'impact.